



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2012205_0008

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CHROMETAL-GIDER
Commune de CHAVANGES

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 09 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre des rubriques 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-4281 du 6 octobre 1982 ;

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01-4541A du 21 décembre 2001;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°04-4628 du 10 novembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-0153 du 20 janvier 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°10-0214 du 25 janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-3218 du 15 octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°01-3053 A du 5 septembre 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°10-0214 du 25 janvier 2010 ;
- Vu le procès-verbal du 28 décembre 2010 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en août 2009 à la préfecture de l'Aube en vue de régulariser la situation de ses installations, notamment le diagnostic de l'état des sols et sous-sols ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en août 2009 à la préfecture de l'Aube en vue de régulariser la situation de ses installations, notamment la composition des bains de traitement de surface ;
- Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 1111 pour les substances et préparations très toxiques ;

- Considérant que les rejets aqueux provenant de la station de traitement des effluents issus de l'installation de traitement de surface peuvent porter atteintes au bon état des masses d'eaux;
- Considérant que la qualité des rejets aqueux de la société Chrométal ne correspond pas aux objectifs qualitatifs et orientations définis dans les mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine-Normandie et ne permet pas de préserver les milieux aquatiques;
- Considérant que l'exploitant a été mis en demeure de cesser l'infiltration de ses effluents par l'arrêté préfectoral n°01-3053 A du 5 septembre 2001 ;
- Considérant que Chrométal ne rejette plus d'effluents depuis fin juillet 2010, suite à une baisse d'activité ;

- Considérant que le suivi du traitement des effluents de Chrométal ne respectait pas les prescriptions réglementaires et mettait en évidence des dépassements des valeurs limites de rejets ;
- Considérant que le bain de traitement de surface « laiton 2 » est classifié « très toxique » de par ses concentrations en cyanures ;
- Considérant que cette préparation très toxique dépasse le seuil « Seveso bas » de la rubrique correspondante ;
- Considérant les risques potentiels générés par ces préparations très toxiques pour les hommes et l'environnement ;
- Considérant qu'il convient d'encadrer cet établissement par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CHROMETAL-GIDER située sur la zone industrielle La Marque à CHAVANGES (10330) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter les prescriptions des actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-4281 en date du 6 octobre 1982 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-0153 du 20 janvier 2009.

Article 1-2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à présenter ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2-1 – Délais d'application

Les dispositions des articles 2-2 à 2-5 s'appliquent dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2-2 – Modification des conditions d'autorisation

Les dispositions des articles du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0153 du 20 janvier 2009, concernant les eaux industrielles issues de l'activité de traitement de surface, sont remplacées par les dispositions de l'article 2-3 du présent arrêté.

Article 2-3 – Interdiction de rejet des effluents industriels

Tout rejet d'effluent industriel dans le milieu naturel est interdit, dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2-4 – Raccordement

Toute canalisation rattachée au réseau de rejet des eaux devra être dé-raccordée, de façon à rendre impossible tout rejet éventuel dans la canalisation menant au fossé de drainage. Une attestation de travaux ou un rapport d'un organisme tiers devra attester du dé-raccordement total de l'installation.

Cette prescription concerne toutes les eaux de procédés de l'établissement, notamment les eaux issues des bols de vibro-abrasion. Seules les eaux sanitaires ou les eaux pluviales peuvent être envoyées dans le milieu.

Article 2-5 – Suivi des substances dans les effluents

Lorsque les travaux de dé-raccordement au réseau de rejet des eaux seront réalisés, les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 01-4541A du 21 décembre 2001 relatif à l'inventaire des substances toxiques dans les eaux industrielles et n°10-3218 du 15 octobre 2010, relatif au suivi des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, seront caduques.

Par conséquent, les arrêtés préfectoraux n° 01-4541A du 21 décembre 2001 et n° 10-3218 du 15 octobre 2010 sont abrogés à compter de la réalisation des travaux nécessaires à l'application de l'article 2-4, après validation du dé-raccordement par les services de l'État.

Article 2-6 – Étude technique et cahier des charges

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier contenant :

- une étude technique sur différentes solutions permettant de respecter l'article 5 ;
- une justification du choix de la solution envisagée ;
- une description précise des conséquences de cette modification sur l'ensemble de l'établissement.

Cette étude devra être validée par l'inspection des installations classées préalablement à la réalisation de travaux.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, un cahier des charges précis détaillant les travaux de mise en œuvre de la solution retenue suite à l'étude technique précitée.

La mise en œuvre effective de cette solution technique ne pourra être réalisée qu'après validation par l'inspection des installations classées du cahier des charges.

Article 2-7 – Plan de gestion

En complément de l'état des lieux des sols, sous-sols et des sédiments, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages, notamment pour la zone du site polluée en surface et identifiée comme source de pollution significative pour les eaux souterraines dans l'étude d'impact.

TITRE 3 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 3-1 – Délais d'application

Indépendamment des dispositions prévues au titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0153 du 20 janvier 2009, les dispositions du présent titre (articles 3-2 à 3-9 du présent arrêté) s'appliquent sous 3 mois à compter de sa notification.

Article 3-2 – Installation concernée par le régime « Seveso seuil bas »

L'établissement est classé en « seuil bas » en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, l'utilisation de préparations très toxiques (bains cyanurés de traitement de surface par laitonnage) supérieures à 5 tonnes est soumise au régime « Seveso seuil bas » conformément à l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 précité.

Rubrique	Libellé	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé
1111-2b)	Emploi ou stockage de substances ou préparation très toxiques telles que définies à la rubrique 1000. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg mais inférieure à 20 t.	A	Bain de traitement de surface « laiton 2 »	5,6 tonnes (5,6 m ³)

A : Autorisation

Article 3-3 – Étude de danger et analyse des risques

L'étude de danger et l'analyse des risques de l'établissement doivent être établies conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude de danger doit être mise à jour au minimum tous les 5 ans et transmise à l'inspection des installations classées.

Article 3-4 – Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

Article 3-5– Information

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines, informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers susvisée dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

Article 3-6 – Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

TITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4-1 : Publication

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de CHAVANGES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires – Secrétariat Général – Bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4-2 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Maire de CHAVANGES qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société CHROMETAL-GIDER.

A Troyes, le 23-7-12

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Catherine HÉNUIN